



Investissez dans l'avenir de votre enfant

Votre guide du régime enregistré d'épargne-études de Mackenzie



Commençons





Introduction

Pour bon nombre de gens, des études supérieures peuvent mener à une vie enrichissante, inculquer des compétences, élargir les horizons et offrir une expérience de vie précieuse. C'est un parcours auquel la plupart des parents aspirent pour leurs enfants.

Mais la valeur de l'éducation se reflète dans son coût. Les droits de scolarité toujours plus élevés, les manuels coûteux et la résidence étudiante peuvent constituer des obstacles pour bien des étudiants. C'est pourquoi les prêts étudiants peuvent jouer un rôle important dans l'atteinte des objectifs d'études de nombre de Canadiens.

Mais il existe une solution de rechange à de futurs emprunts : vous pouvez commencer à investir dans les études de votre enfant dès aujourd'hui.

Mackenzie s'est donné pour mission de créer un monde davantage investi. En partenariat avec des conseillers financiers, nous offrons aux Canadiens le soutien dont ils ont besoin pour atteindre leurs objectifs. Nous sommes devenus des spécialistes de l'épargne-études, proposant des conseils, de l'information et une approche simplifiée pour investir dans l'avenir de votre enfant.

La présente brochure fait la lumière sur le régime enregistré d'épargne-études (REEE) et en explique les principaux avantages. Vous apprendrez comment tirer le meilleur parti des subventions gouvernementales, la manière dont les retraits sont traités fiscalement et ce que vous devez savoir lorsque votre enfant est prêt à entreprendre ses études postsecondaires.

**« L'investissement
dans la
connaissance est
celui qui rapporte
le plus d'intérêts. »**

– Benjamin Franklin



Table des matières

Cliquez sur une des sections ci-après pour y être directement dirigé.

**Qu'est-ce
qu'un REEE?**

**Ouvrir un
REEE**

Cotisations

**Subventions
gouverne-
mentales**

**Accès au
REEE**

Imposition

**Lignes
directrices
d'inscription**

**Foire aux
questions
sur le REEE**

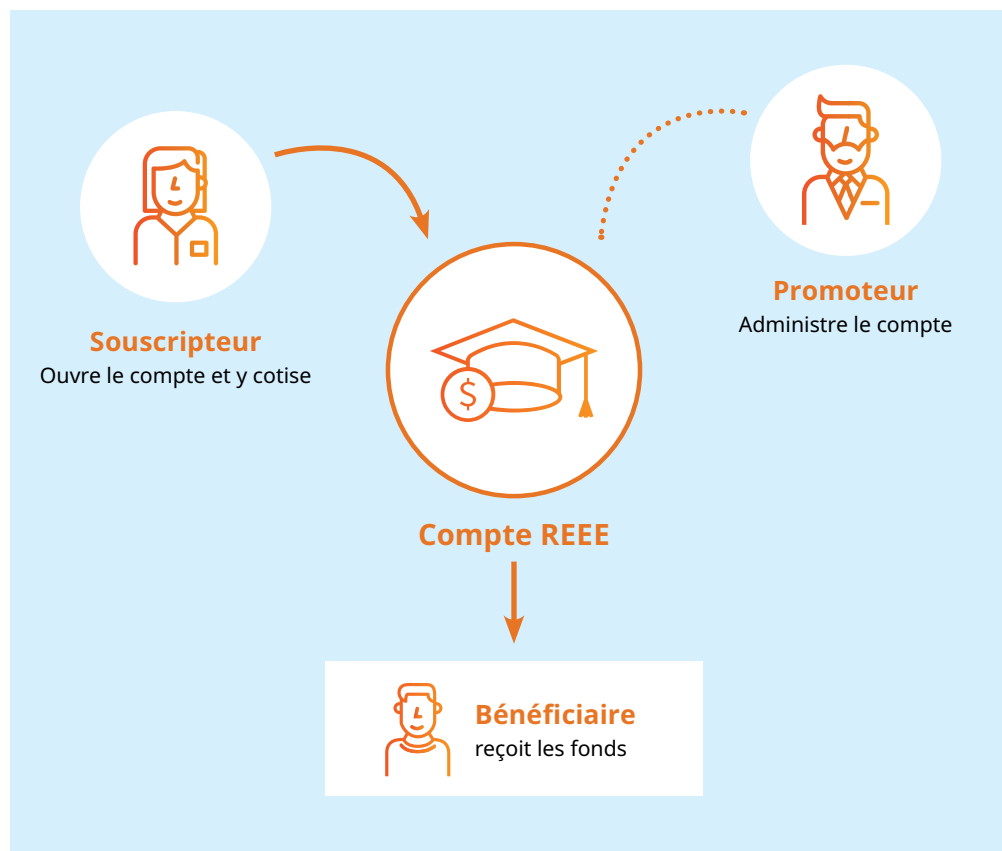
Qu'est-ce qu'un REEE?

Investir au moyen d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) peut aider à accélérer l'épargne-études de votre enfant, car vos cotisations fructifient à l'abri de l'impôt et le gouvernement peut verser de généreuses subventions de contrepartie.

Un REEE peut vous apporter la tranquillité d'esprit car vous savez que vous aidez votre enfant à prendre un bon départ en réduisant, ou même en éliminant, les dettes d'études futures.

Survol du REEE

- Il permet aux familles de faire fructifier leur épargne-études à l'abri de l'impôt jusqu'aux retraits.
- Il accélère l'épargne grâce aux subventions gouvernementales généreuses.
- Lorsque l'enfant s'inscrit dans un établissement postsecondaire, il permet de commencer à effectuer des retraits.
- Il impose la croissance des placements à l'étudiant, qui devrait payer peu d'impôt, s'il en paie.
- Contrairement au REER, il n'offre pas de déduction fiscale pour les cotisations.
- Il donne la possibilité à l'étudiant d'utiliser les fonds pour payer plus que ses frais de scolarité, comme ses frais de subsistance, ses livres, du matériel scolaire et plus encore.





La première étape : ouvrir un REEE

Vous pouvez ouvrir un REEE pour votre enfant dès qu'il a reçu son numéro d'assurance sociale (NAS). C'est une bonne idée d'obtenir cette pièce d'identité gouvernementale importante le plus tôt possible, car elle vous permettra de commencer à épargner pour l'avenir de votre enfant.

Il y a deux types de REEE : les deux font croître les placements à l'abri de l'impôt et donnent droit à des subventions gouvernementales. La différence réside dans le nombre de bénéficiaires et les personnes qui peuvent établir le régime.

	REEE familial	REEE individuel
Nombre de bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> Un ou plusieurs (doivent être des frères ou des sœurs de sang ou d'adoption) 	<ul style="list-style-type: none"> Un seul
Souscripteur	<ul style="list-style-type: none"> Des parents ou des grands-parents Les co-souscripteurs doivent être des conjoints Lien de sang ou d'adoption nécessaire avec le bénéficiaire 	<ul style="list-style-type: none"> N'importe qui, pour n'importe qui Aucun lien de sang n'est requis entre le bénéficiaire et le souscripteur
Âge du ou des bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> Doivent être âgés de moins de 21 ans au moment de l'inclusion au régime 	<ul style="list-style-type: none"> N'importe quel âge
Subventions gouvernementales	<ul style="list-style-type: none"> Partagées par tous les bénéficiaires (exception faite du Bon d'études canadien) 	<ul style="list-style-type: none"> La question du partage ne s'applique pas
Recommandé pour	<ul style="list-style-type: none"> Familles comptant un seul enfant et envisageant d'en avoir d'autres Familles ayant plus d'un enfant 	<ul style="list-style-type: none"> Familles comptant un seul enfant Familles ayant d'importants écarts d'âge entre les enfants Souscripteurs qui veulent ouvrir un REEE pour eux-mêmes ou une personne à laquelle ils ne sont pas apparentés
Échéances	<ul style="list-style-type: none"> Des cotisations peuvent être versées si au moins un bénéficiaire est âgé de moins de 31 ans (même si les subventions ne sont versées que jusqu'au 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 17 ans) 	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'au 32^e anniversaire de l'ouverture du REEE

Comment établir un REEE

1. Obtenez un NAS pour votre enfant.
2. Choisissez le type de REEE qui vous convient le mieux (régime familial ou individuel).
3. Communiquez avec votre conseiller pour obtenir les formulaires de demande de Mackenzie et ouvrir votre REEE.



Étude de cas 1



Dinesh et Amita

Dinesh et Amita ont eu leur premier enfant, Priti, il y a un an. Ils n'ont pas l'intention d'en avoir d'autres, mais savent qu'ils pourraient changer d'idée. **Deux options s'offrent à eux pour le REEE de Priti.**

1. Un régime individuel. Aucun autre bénéficiaire ne pourra être ajouté. **Si Priti ne va pas à l'école, toutes les subventions devront être remboursées.**



2. Un régime familial. De nouveaux enfants **pourront être ajoutés comme bénéficiaires et partager les subventions** même si l'un d'eux ne fait pas d'études postsecondaires.



Étude de cas 2



Jocelyne

Jocelyne aimerait aider à financer les futures **études de son neveu Antoine.**



Comme Jocelyne n'est pas la mère ni la grand-mère d'Antoine, **elle ne peut établir un régime familial.**



Elle **peut ouvrir un régime individuel**, et **Antoine profitera** à la fois des **cotisations** et des **subventions gouvernementales.**



Étude de cas 3



Thérèse et Denis

Thérèse et Denis veulent **ouvrir un REEE** pour leurs **petits-enfants**. Leur fils a des **jumeaux, Fabrice et Simone**, et leur fille a **deux enfants, Anthony et Michel**. Thérèse et Denis ont **deux options** :

1. Quatre régimes individuels (un pour chaque bénéficiaire). Ils devront remplir **quatre documents d'ouverture de compte distincts**. Comme les subventions ne seront **pas partagées**, elles seront **perdues pour un bénéficiaire s'il ne va pas à l'école**. S'il y a d'autres petits-enfants, ils **ne pourront être ajoutés** à aucun des régimes individuels.



2. Deux régimes familiaux distincts (l'un pour les jumeaux et l'autre pour le frère et la sœur). Les subventions **peuvent maintenant être partagées** dans les régimes familiaux distincts, au cas où un petit-enfant n'irait pas à l'école. Si d'autres petits-enfants naissent, **ils peuvent être ajoutés au régime existant avec leurs frères ou sœurs pour partager les subventions.**





Plus tôt vous commencerez, plus vous pourrez épargner

Une fois le REEE établi, vous pouvez commencer à y cotiser. Plus tôt vous commencerez, plus le régime aura le temps de croître. Chaque cotisation à un REEE donnera lieu à des subventions gouvernementales, jusqu'à concurrence d'un plafond prescrit.

Le plafond de cotisation à vie est de 50 000 \$ par bénéficiaire. Veillez à ne pas dépasser cette limite, car les cotisations excédentaires seront assujetties à une pénalité fiscale de 1 % par mois. Si vous cotisez en trop à un régime familial, vous pouvez réaffecter les fonds à d'autres bénéficiaires.

Il n'y a pas toutefois de plafond de cotisation annuel; si vous le voulez, vous pouvez verser 50 000 \$ (le plafond à vie) dans votre régime dès son ouverture. Toutefois, la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) de 20 % est limitée à 500 \$ par année, de sorte qu'une cotisation annuelle de 2 500 \$ garantit la subvention maximale, en supposant qu'il n'y a pas de droits pouvant être reportés.

Contrairement aux cotisations REER, vos cotisations REEE ne sont pas déductibles d'impôt. Par conséquent, le capital peut être retiré à l'abri de l'impôt en tout temps. Cependant, retirer des fonds avant que le bénéficiaire ne commence ses études postsecondaires vous obligera à rembourser les subventions découlant de ces fonds (pour en savoir plus à ce sujet, reportez-vous à la rubrique « Accès au REEE »).

Étude de cas

Suzie, 38 ans, entame ses années les plus rémunératrices et souhaite ouvrir un REEE pour sa fille de 9 mois, Sarah. Elle passe en revue ses options avec son conseiller :

1. Suzie pourrait verser une cotisation initiale de **50 000 \$** et recevoir la SCEE de **500 \$** pour l'année en cours, qui serait versée dans le REEE de Sarah. En supposant un taux de rendement annuel de **5 %**, la valeur du **REEE de Sarah à 18 ans équivaldrait à 121 534 \$**.
2. Suzie pourrait également répartir les **50 000 \$** sur 18 ans et maximiser la SCEE. Elle investirait les **50 000 \$** dans son CELI et, chaque année, transférerait **2 500 \$** de son CELI au REEE (où Sarah figure comme souscriptrice et bénéficiaire). Elle recevrait ainsi la SCEE annuelle maximale jusqu'à ce que le plafond de **7 200 \$** soit atteint.

Après 18 ans, la valeur du REEE serait de **76 498 \$**, tandis que la valeur du CELI de Suzie serait d'environ **56 582 \$**. Combinés, ses deux comptes auraient une valeur de **133 080 \$**.

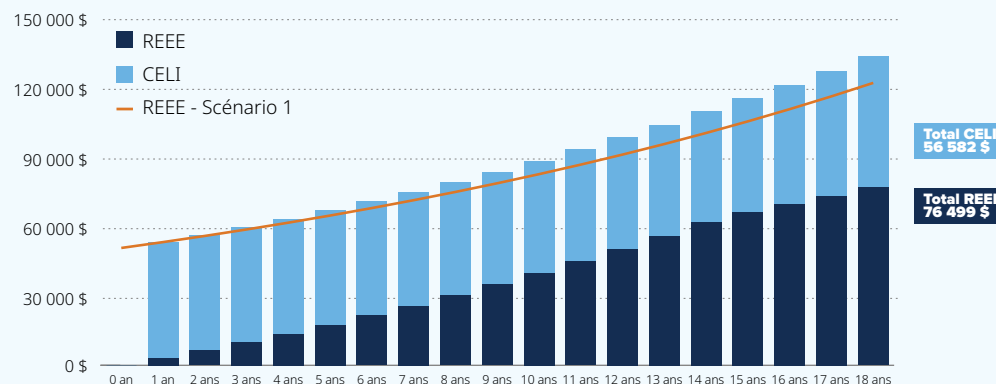


Comment tirer le meilleur parti de votre REEE

Comme il n'y a pas de plafond de cotisation annuel à un REEE et que le plafond cumulatif est de 50 000 \$, vous pourriez vous demander s'il est préférable :

1. de verser une cotisation initiale forfaitaire de 50 000 \$; ou
2. de répartir les cotisations sur 15 ans afin d'obtenir la subvention fédérale maximale à vie de 7 200 \$. (Il vous faudra 14+ ans pour obtenir la SCEE maximale de 7 200 \$ en contrepartie de cotisations annuelles de 2 500 \$.)

Scénario 1 c. scénario 2 (sur 18 ans)



Le rendement hypothétique est présenté à titre d'illustration uniquement. Suppose un taux de rendement annuel de 5 %.



Subventions gouvernementales

Le gouvernement fédéral et certaines provinces, pour vous aider à épargner en vue des études de vos enfants, offrent des subventions fondées sur les cotisations versées. Pour y être admissible, le bénéficiaire doit être un résident du Canada et de la province concernée.

Subventions fédérales

Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) de base

- Il s'agit d'une subvention de contrepartie équivalant à 20 % des cotisations, jusqu'à un maximum annuel de 500 \$ par bénéficiaire.
- Dans un régime familial, tous les bénéficiaires peuvent partager cette subvention.
- Les droits associés à la subvention commencent à s'accumuler pour un enfant l'année de sa naissance, même s'il n'est pas encore bénéficiaire d'un REEE.
- Si un souscripteur ne verse aucune cotisation au cours d'une année donnée, les droits inutilisés de la SCEE de base peuvent être reportés à une année ultérieure, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par année.
- La subvention maximale à vie par bénéficiaire est de 7 200 \$ pour tous les comptes REEE détenus à son nom.

SCEE supplémentaire

Pour encourager les familles à faible revenu à épargner, le gouvernement verse une SCEE supplémentaire fondée sur le revenu familial net du responsable. L'Agence du revenu du Canada (ARC) considère que le responsable est la personne qui reçoit l'allocation canadienne pour enfants (ACE).

Revenu familial net*	SCEE supplémentaire	SCEE de base	Total
Moins de 50 197 \$	Première tranche de 500 \$ x 20 % = 100 \$	2 500 \$ x 20 % = 500 \$	600 \$
De 50 197 \$ à 100 392 \$	Première tranche de 500 \$ x 10 % = 50 \$	2 500 \$ x 20 % = 500 \$	550 \$
Plus de 100 392 \$	Première tranche de 500 \$ x 0 % = 0 \$	2 500 \$ x 20 % = 500 \$	500 \$

*Données en date de 2022

Règles spéciales de la SCEE pour les étudiants de 16 ou 17 ans

Les REEE dont les bénéficiaires sont âgés de 16 ou de 17 ans ne peuvent recevoir la SCEE que si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- un montant d'au moins 2 000 \$ a été versé au REEE de l'enfant (et n'en a pas été retiré) avant la fin de l'année civile où il a atteint 15 ans;
- un montant minimum de 100 \$ par année a été versé au REEE de l'enfant (et n'en a pas été retiré) pendant au moins quatre des années précédant la fin de l'année civile où l'enfant a atteint 15 ans.



Bon d'études canadien (BEC)

Ce programme aide les familles à faible revenu à épargner en vue des études de leurs enfants grâce à une subvention initiale de 500 \$, puis à une subvention de 100 \$ par année d'admissibilité jusqu'à ce que l'enfant ait 15 ans. Pour être admissible, la famille doit recevoir le Supplément de la prestation nationale pour enfants.

Subventions provinciales

Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB)

- Le programme offre une subvention unique de 1 200 \$ aux bénéficiaires admissibles d'un REEE.
- Les parents ou tuteurs et le bénéficiaire doivent être résidents de la Colombie-Britannique.
- Les enfants doivent être nés en 2006 ou après.
- Le programme est offert aux enfants admissibles dès leur sixième anniversaire, jusqu'au jour précédant leur neuvième anniversaire.

Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS)

- Le programme offre une subvention de contrepartie équivalant à 10 % des cotisations admissibles au REEE, jusqu'à concurrence de 250 \$ par année, ou 4 500 \$ à vie.
- Le bénéficiaire doit être un résident de la Saskatchewan.
- Les cotisations doivent être versées au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans.

Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)

- Le programme verse annuellement un crédit d'impôt remboursable dans le REEE en fonction des cotisations et du revenu familial net.
- Le crédit d'impôt correspond à 10 % de la première tranche de 2 500 \$ des cotisations versées annuellement à un REEE.
- Le crédit d'impôt annuel passe à 20 % sur la première tranche de 500 \$ de cotisations pour les familles à faible revenu, et à 15 % sur la première tranche de 500 \$ de cotisations pour les familles à moyen revenu.
- Le crédit d'impôt maximal à vie est de 3 600 \$ par bénéficiaire.
- Le bénéficiaire doit résider au Québec et être âgé de moins de 18 ans.



Une fois que les études commencent, que se passe-t-il?

Votre enfant a terminé ses études secondaires et est prêt à entreprendre des études supérieures. Votre épargne diligente portera ses fruits – vous pouvez maintenant commencer à retirer des fonds du REEE.

Votre enfant doit tout d'abord fournir une preuve d'inscription et soumettre un formulaire de rachat à l'institution financière où le REEE est établi.

Il y a deux types de retraits :

Les **paiements d'aide aux études (PAE)** sont versés au bénéficiaire une fois qu'il est inscrit à un programme à temps plein ou partiel dans un établissement d'éducation reconnu. Les PAE sont constitués des gains de placement réalisés sur les cotisations et les subventions, de même que des subventions elles-mêmes. Ils ne comprennent pas le capital (les cotisations), qui appartient toujours au souscripteur.

Les PAE versés au cours des 13 premières semaines des études du bénéficiaire sont limités à un total de 5 000 \$. Une fois que le bénéficiaire a terminé 13 semaines consécutives de son programme d'études, il n'y a plus de limite aux PAE qu'il peut recevoir.

Les PAE sont imposés au bénéficiaire qui, en tant qu'étudiant, se trouve probablement dans une fourchette d'imposition peu élevée.

Quelle est la proportion des subventions? Une partie précise de chaque PAE sera considérée comme attribuable aux subventions versées dans le régime, selon le ratio des subventions versées par rapport au total des revenus de placement du régime.

Les **retraits de capital pour études postsecondaires** sont prélevés à même le capital cotisé.

Si l'argent est utilisé pour les études, la SCEE n'a pas besoin d'être remboursée. Le bénéficiaire doit utiliser l'argent pour ses études postsecondaires.

Étant donné que les cotisations ont été versées après impôt, les retraits ne sont pas imposables.



Que se passe-t-il si mon enfant n'entame pas des études postsecondaires?

1. Patientez un peu

Votre enfant peut changer d'idée et les comptes REEE peuvent demeurer ouverts pendant 36 ans.

2. Choisissez un nouveau bénéficiaire

Dans le cas d'un régime individuel, le nouveau bénéficiaire peut être n'importe qui. Mais si le nouveau bénéficiaire n'est pas un frère ou une sœur âgé de moins de 21 ans, la SCEE devra être remboursée.

Dans un régime familial, le nouveau bénéficiaire doit être apparenté par le sang ou l'adoption au cotisant. Dans ce cas, la SCEE peut être attribuée à un autre bénéficiaire si le total de la subvention ne dépasse pas 7 200 \$. Autrement, tout montant excédentaire doit être remboursé.

3. Transférez les fonds à votre REER

Vous pouvez reporter l'impôt à payer sur le retrait de revenu en transférant directement les fonds dans votre REER ou REER de conjoint, à condition que vous ayez des droits de cotisation inutilisés. Le transfert maximal est de 50 000 \$ par cotisant, de sorte que des conjoints qui versent conjointement des cotisations à un REEE familial peuvent chacun transférer jusqu'à 50 000 \$ dans leur REER. Des conditions strictes doivent être respectées pour cette option. Veuillez vous adresser à votre conseiller pour obtenir de plus amples renseignements.

4. Retirez vos cotisations

Les cotisations versées au REEE peuvent être retirées en tout temps en franchise d'impôt. Cependant, toute subvention versée à l'égard de ces cotisations doit être remboursée au gouvernement.

5. Retirez les bénéfices et le fruit de la croissance

En plus des cotisations qui peuvent être retirées en franchise d'impôt du REEE (option 4), vous pourriez également avoir le droit de retirer la croissance accumulée sur les cotisations et les subventions (qui seront elles-mêmes remboursées au gouvernement) si vous respectez certaines conditions. C'est ce qu'on appelle un paiement de revenu accumulé (PRA).

Vous serez admissible à un PRA si tous les bénéficiaires désignés actuels et précédents ont atteint l'âge de 21 ans et ne fréquentent pas un établissement postsecondaire, et que le REEE existe depuis au moins 10 ans. Un PRA est imposable au taux marginal d'imposition majoré d'une pénalité de 20 %.

6. Transférez les fonds à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Si le bénéficiaire devient invalide, vous pouvez transférer le revenu accumulé dans un REEI admissible à son nom. Cette méthode avec report d'impôt n'entraîne aucune pénalité. Pour que vous puissiez transférer le revenu de placement d'un REEE à un REEI, le bénéficiaire doit :

- être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) au moment du transfert;
- être âgé de moins de 60 ans dans l'année où le transfert est effectué;
- résider au Canada.



Ce qu'il faut savoir sur l'imposition des retraits

PAE :

Le PAE est constitué uniquement de la croissance et des subventions. Ce montant sera imposé au bénéficiaire, qui est généralement dans une fourchette d'imposition inférieure en raison de ses études postsecondaires.

Retraits de capital pour études postsecondaires :

Les retraits de capital pour études postsecondaires sont prélevés sur les cotisations, de sorte qu'ils ne sont pas imposés.

PRA :

Le PRA est un montant versé au souscripteur prélevé sur la croissance. Il n'inclut pas les cotisations ni les subventions. Si un bénéficiaire ne fait pas d'études et qu'aucun bénéficiaire de remplacement n'a été désigné, le souscripteur peut toucher le revenu de placement dans certaines conditions.

Quand puis-je recevoir un PRA?

- Le régime doit exister depuis au moins 10 ans.
- Tous les bénéficiaires doivent être âgés d'au moins 21 ans et ne pas avoir poursuivi d'études postsecondaires.
- Le souscripteur doit être un résident du Canada.
- Au moment du retrait, le PRA est entièrement imposable au taux marginal d'imposition du souscripteur.

Le souscripteur peut-il éviter les conséquences fiscales?

Le souscripteur peut choisir de transférer le PRA à son REER ou REER de conjoint, pourvu que ses droits de cotisation soient suffisants. Le plafond à vie est de 50 000 \$ par souscripteur.

S'il ne dispose pas de droits de cotisation suffisants, il peut recevoir le PRA en espèces, sous réserve des règles suivantes :

- Le PRA obtenu sera inclus dans le revenu du souscripteur pour l'année en question et des impôts sur le revenu devront être payés par le souscripteur à son taux marginal d'imposition.
- Une pénalité fiscale de 20 % sera imposée au PRA.
- Les subventions devront être retournées au gouvernement.



Lignes directrices relatives aux preuves d'inscription

Les renseignements suivants sont requis à titre de preuve d'inscription valide du bénéficiaire à un programme d'étude précis :

- Nom complet du bénéficiaire
- Nom de l'établissement d'enseignement
- Nom du programme d'études
- Type de programme – universitaire, collégial, professionnel ou autre
- Programme d'enseignement reconnu (temps plein) ou programme de formation déterminé (temps partiel)
- Durée du programme en années – le programme d'étude peut donner une indication
- La durée du cours en semaines – devra peut-être être calculée par session. Les sessions d'automne sont habituellement de 13 semaines, mais pourraient également durer aussi peu que trois semaines

Preuve d'inscription acceptable

Type de document	Peut être une preuve d'inscription valide dans les conditions suivantes :
Lettre du registraire	<ul style="list-style-type: none"> • La lettre doit être signée ou certifiée par le Bureau du registraire ou par le chef de la faculté. • L'étudiant peut être en mesure d'obtenir une lettre par le truchement du site Web de l'établissement. • L'étudiant pourrait avoir à déboursier des frais pour obtenir cette lettre.
Courriel du registraire	<ul style="list-style-type: none"> • Un courriel du registraire confirmant l'inscription est acceptable. • Les renseignements additionnels requis comprennent : les coordonnées relatives au courriel de confirmation et l'adresse courriel d'envoi doit appartenir au domaine de l'établissement d'enseignement (p.ex., registrar@utoronto.ca)
Factures ou reçus de paiement	<ul style="list-style-type: none"> • Ces documents doivent provenir du bureau du registraire. • Les documents indiquent qu'il s'agit d'études à temps partiel ou à temps plein (selon la durée du cours, les frais de scolarité ou le nombre de cours). • Si la seule exigence d'inscription auprès d'un établissement d'enseignement est le paiement, une facture peut être acceptable.
Imprimé de l'avis de confirmation de l'inscription en ligne	<ul style="list-style-type: none"> • Doit afficher l'adresse et la source du site Web de l'établissement.
Horaires ou calendriers des cours	<ul style="list-style-type: none"> • Le nom de l'étudiant, le type de programme, la date et durée de la période scolaire ainsi que le nom, logo ou adresse Web de l'établissement d'enseignement sont indiqués.



Preuve d'inscription acceptable

Type de document	Peut être une preuve d'inscription valide dans les conditions suivantes :
Reçu T2202 ou T2202A	<ul style="list-style-type: none">• Présenté dans les six mois qui suivent la fin de la session d'inscription du bénéficiaire dans un programme agréé.

Preuve d'inscription non acceptable

Type de document	
Lettres d'acceptation / offres d'admission*	<ul style="list-style-type: none">• Ces lettres ne sont que des offres d'admission à l'étudiant. Elles n'indiquent pas clairement ni ne prouvent que l'étudiant a accepté et qu'il est inscrit.
Cartes d'étudiant*	<ul style="list-style-type: none">• Les cartes d'étudiant n'indiquent pas l'année d'inscription en cours.
Preuves d'inscription des années précédentes	<ul style="list-style-type: none">• Les documents doivent indiquer clairement que l'étudiant est inscrit pour l'année académique en cours.

* Les lettres d'acceptation, les lettres d'admission et les cartes d'étudiant ne sont pas considérées comme étant des preuves d'inscription valides. Accompagnées d'une autre preuve acceptable d'inscription, elles peuvent toutefois être acceptées.

Une occasion à ne pas manquer

Un REEE peut être un moyen extrêmement efficace de se bâtir un fonds d'études. Malheureusement, le régime est souvent négligé par ceux qui pourraient en profiter le plus : les familles à faible et à moyen revenu. La combinaison de la croissance à imposition différée, des subventions gouvernementales et des fonds communs peut en faire l'une des décisions de placement les plus judicieuses qu'un parent puisse prendre.

Pour savoir comment tirer le meilleur parti d'un REEE, communiquez avec votre conseiller.



Foire aux questions

1. Notre enfant est né il y a peu de temps et nous n'avons pas encore de numéro d'assurance sociale (NAS). Pouvons-nous quand même ouvrir un REEE?

Non. Le NAS est un renseignement sur le bénéficiaire qui est exigé pour l'ouverture d'un compte REEE.

2. Des limites sont-elles imposées quant aux sommes qui peuvent être placées dans un REEE?

Oui, le plafond à vie de cotisation à un REEE est de 50 000 \$ par bénéficiaire. Bien qu'il n'existe pas de limite annuelle pour les cotisations à un REEE, la SCEE ne sera versée que sur la première tranche de 2 500 \$ cotisée (majorée de 2 500 \$ si le bénéficiaire dispose de droits reportés d'années antérieures au titre de la SCEE).

3. Combien de temps faut-il prévoir pour recevoir la SCEE?

Mackenzie présente les cotisations auprès d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) sur une base mensuelle. Le processus de validation de l'EDSC peut prendre jusqu'à six semaines. Cependant, toute SCEE applicable est en général versée dans les quatre semaines suivant la présentation des cotisations.

4. Un enfant peut-il être bénéficiaire de plusieurs REEE?

Oui, mais il faudra respecter le plafond à vie de cotisation à un REEE de 50 000 \$ par bénéficiaire. Bien qu'il n'existe pas de limite annuelle pour les cotisations à un REEE, la SCEE ne sera versée que sur la première tranche de 2 500 \$ cotisée (majorée de 2 500 \$ si le bénéficiaire dispose de droits reportés d'années antérieures au titre de la SCEE).

5. Quels documents faut-il fournir pour ajouter un bénéficiaire à un REEE familial existant?

Mackenzie exige :

1. Une lettre d'instructions signée par le ou les souscripteurs demandant l'ajout du nouveau bénéficiaire. La lettre doit comporter les renseignements suivants au sujet du nouveau bénéficiaire :
 - Nom
 - Date de naissance
 - Numéro d'assurance sociale
 - Genre
 - Lien avec le souscripteur

Veillez noter que le bénéficiaire doit être âgé de moins de 21 ans.

2. La demande de subvention auprès d'EDSC pour le nouveau bénéficiaire

6. Que signifie un « lien du sang »?

Les « liens du sang » sont ceux qui unissent un parent et un enfant (ou un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant) ou qui unissent un frère et une sœur. Les tantes, oncles, nièces, neveux et cousins ne répondent pas à la définition de « lien du sang » aux fins de la SCEE.

7. Un parent adoptif peut-il être le souscripteur d'un compte REEE?

Oui, par adoption légale, ou par adoption de fait (l'enfant est entièrement dépendant ou sous la garde et le contrôle du parent « adoptif »).

8. Que se passe-t-il lorsqu'on cotise en trop à un REEE?

Les cotisations excédentaires (soit qui dépassent le plafond à vie de 50 000 \$) sont assujetties à un impôt de 1 % par mois jusqu'à ce que les sommes excédentaires soient retirées. Les sommes excédentaires sont toutefois comptabilisées dans le plafond viager même si elles ont été retirées.



Pour en savoir plus sur la façon d'ouvrir un REEE Mackenzie, veuillez communiquer avec votre représentant de BLC Services financiers.

Le contenu de la présente brochure (y compris les faits, les perspectives, les opinions, les recommandations, les descriptions de produits ou de titres ou les références à des produits ou des titres) ne doit pas être interprété comme un conseil de placement ni comme une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat, ou une promotion, recommandation ou commandite de toute entité ou de tout titre cité. Bien que nous nous efforcions d'en assurer l'exactitude et l'exhaustivité, nous n'assumons aucune responsabilité quant à son utilisation. Ces renseignements ne devraient pas être interprétés comme des conseils juridiques, fiscaux ou comptables. Ce matériel a été préparé à titre informatif seulement. Les renseignements fiscaux présentés dans ce document sont de nature générale et les clients sont priés de consulter leur propre fiscaliste-conseil, comptable, avocat ou notaire avant d'adopter une quelconque stratégie décrite aux présentes, car les circonstances individuelles de chaque client sont uniques. Nous nous sommes efforcés d'assurer l'exactitude des renseignements fournis au moment de la rédaction. Néanmoins, si les renseignements figurant dans ce document devaient s'avérer inexacts ou incomplets, ou si la loi ou son interprétation devaient changer après la date de ce document, les conseils fournis pourraient être inadéquats ou inappropriés. On ne devrait pas s'attendre à ce que les renseignements soient mis à jour, complétés ou révisés en raison de nouveaux renseignements, de nouvelles circonstances, d'événements futurs ou autre. Nous n'assumons aucune responsabilité en ce qui a trait aux erreurs qui pourraient être contenues dans ce document ni envers quiconque qui se fie aux renseignements contenus dans ce document. Veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscal attitré. Les placements dans les fonds communs peuvent donner lieu à des commissions de vente et de suivi, ainsi qu'à des frais de gestion et autres. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les fonds communs ne sont pas des placements garantis, leur valeur varie fréquemment et leur rendement antérieur peut ne pas se reproduire.

Les fonds communs de placement (fonds) sont distribués par BLC Services Financiers Inc. (« BLCSF »), une filiale de la Banque Laurentienne du Canada (« Banque Laurentienne »). Les fonds offerts par BLCSF sont des fonds faisant partie de la Gamme de fonds Banque Laurentienne, gérés par Placements Mackenzie. BLCSF est une personne morale distincte de la Banque Laurentienne et de Placements Mackenzie.

Le représentant inscrit de BLCSF est également un employé de la Banque Laurentienne. Ainsi, la responsabilité de BLCSF est limitée aux agissements des représentants dans le cadre de leurs fonctions auprès de BLCSF.

Les aperçus de fonds et le prospectus simplifié contiennent des renseignements importants. Nous vous demandons de lire attentivement ce(s) document(s) avant d'investir. Vous pouvez vous procurer les aperçus de fonds en communiquant avec un représentant de BLCSF dans une des succursales de la Banque Laurentienne.

Un placement dans un fonds peut donner lieu à des commissions de vente et de maintien, des frais de gestion et autres frais. Rien ne garantit que le fonds puisse maintenir une valeur liquidative fixe par unité ou que le plein montant de votre placement dans le fonds vous soit retourné. La valeur des fonds fluctue souvent, et le rendement passé n'est pas indicatif du rendement futur.